

**Affaire C-565/22****Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

26 août 2022

**Jurisdiction de renvoi :**

Oberster Gerichtshof (Autriche)

**Date de la décision de renvoi :**

20 juillet 2022

**Partie requérante en « Revision » (demanderesse initiale) :**

Verein für Konsumenteninformation

**Partie défenderesse en « Revision » (défenderesse initiale) :**

Sofatutor GmbH

---

L'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche ; ci-après la « Cour de céans »), statuant en en tant que juridiction de « Revision » [OMISSIS] dans l'affaire opposant la partie requérante, Verein für Konsumenteninformation, 1060 Vienne, [OMISSIS] à la partie défenderesse, Sofatutor GmbH, Allemagne, 10245 Berlin, [OMISSIS] ayant pour objet une demande de cessation et de publication d'une décision de justice, sur le recours en « Revision » introduit par la partie requérante contre l'arrêt de l'Oberlandesgericht Wien (tribunal régional supérieur de Vienne, Autriche), ayant statué en tant que juridiction d'appel, du 18 mars 2022, GZ 5 R 141/21y-30, qui a reformé le jugement de l'Handelsgericht Wien (tribunal de commerce de Vienne, Autriche) du 23 juin 2021, GZ 30 Cg 29/20x-25, [OMISSIS] rend la présente

**Ordonnance**

I. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie de la question préjudicielle suivante en vertu de l'article 267 TFUE :

L'article 9, paragraphe 1, de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs [modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la

directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2011, L 304, p. 64)] doit-il être interprété en ce sens que, en cas de « reconduction automatique » [article 6, paragraphe 1, sous o), de cette directive] d'un contrat à distance, le consommateur dispose à nouveau d'un droit de rétractation ?

II. [OMISSIS][La procédure est suspendue.]

## Motifs

### A. Les faits de l'affaire

- 1 La requérante est une association ayant qualité pour agir en vertu de l'article 29 du Konsumentenschutzgesetz (loi sur la protection des consommateurs ; ci-après le « KSchG »).
- 2 La défenderesse exploite des plates-formes d'apprentissage sur Internet pour les élèves de l'enseignement primaire et secondaire. Elle propose également ses services par Internet sur l'ensemble du territoire autrichien et, dans le cadre de son activité commerciale, établit continuellement des relations juridiques avec des consommateurs au sens de l'article 1<sup>er</sup> KSchG, qui ont leur domicile ou leur résidence habituelle en Autriche. La défenderesse conclut des contrats avec les consommateurs sur la base de ses conditions générales de vente.
- 3 Les conditions générales de vente de la défenderesse prévoient que, lors de la première souscription d'un abonnement sur la plate-forme, celui-ci peut être testé gratuitement pendant 30 jours à compter de la conclusion du contrat et résilié à tout moment sans préavis pendant cette période, que l'abonnement ne devient payant qu'à l'expiration des 30 jours et que, à défaut de résiliation dans ces 30 jours, la période d'abonnement payant convenue lors du processus de souscription commence à courir.
- 4 Dans le cas où la période d'abonnement payant arrive à échéance sans que la partie défenderesse ou le consommateur n'ait résilié le contrat en temps utile, les conditions générales prévoient que l'abonnement est automatiquement reconduit pour une durée déterminée.
- 5 Lors de la conclusion initiale du contrat, la défenderesse informe les consommateurs du droit de renonciation (droit de rétractation) dont ils disposent en raison de cette conclusion de contrat à distance.

### B. L'argumentation des parties et la procédure

- 6 La **requérante** demande – pour autant que cela soit encore pertinent dans le cadre de la procédure de « Revision » – que la défenderesse soit reconnue [comme étant tenue], « *dans le cadre de ses relations commerciales avec les consommateurs, en cas de reconduction d'un contrat à durée déterminée conclu à distance, d'informer les consommateurs, de façon claire et compréhensible, des conditions, des délais et des modalités de l'exercice du droit de renonciation, ceci par la mise*

à disposition du modèle de formulaire de rétractation, ou bien par la mise en œuvre de pratiques semblables ». Elle estime qu'aucune limitation à la première conclusion du contrat ne ressort du libellé de l'article 9 de la directive. Par conséquent, en vertu de l'article 11 du Fern – und Auswärtsgeschäfte-Gesetz (loi relative aux contrats à distance et aux contrats hors établissement ; ci-après le « FAGG »), qui transpose l'article 9 de la directive, le consommateur dispose, selon la requérante, d'un droit de renonciation (droit de rétractation) également lors de la transformation de son abonnement d'essai en abonnement standard et lors de la reconduction d'un abonnement régulier. La requérante ajoute que la défenderesse n'informe pas les consommateurs de ce deuxième droit de renonciation (droit de rétractation). La requérante estime que la défenderesse enfreint donc l'obligation d'information énoncée à l'article 4, paragraphe 1, point 8, FAGG, ce qui la rend, selon elle, débitrice d'une obligation de cessation en vertu de l'article 28a, paragraphe 1, KSchG.

- 7 La **défenderesse** s'oppose à cette demande de cessation. Elle estime que les reconductions automatiques prévues ne font pas naître un second droit de renonciation (droit de rétractation) pour le consommateur et que, par conséquent, elle n'est pas tenue de fournir des informations sur un tel droit.
- 8 La **juridiction de première instance** a – pour autant que cela est pertinent ici – condamné la défenderesse conformément à la demande.
- 9 La **juridiction d'appel** a – pour autant que cela est pertinent ici – réformé le jugement dans un arrêt rejetant le recours au fond.
- 10 Le **pourvoi en « Revision » de la requérante** devant la Cour de céans, introduit avec l'autorisation de la juridiction d'appel, est dirigé contre cet arrêt.

### C. Les dispositions applicables

L'article 2, point 7, l'article 6, paragraphe 1, sous h) et o), et l'article 9, paragraphe 1, de la directive relative aux droits des consommateurs, y compris leurs titres respectifs, sont libellés comme suit.

#### *Article 2*

#### ***Définitions***

*Aux fins de la présente directive, on entend par :*

[...]

7. « *contrat à distance* », tout contrat conclu entre le professionnel et le consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de service à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de

*communication à distance, jusqu'au moment, et y compris au moment, où le contrat est conclu ;*

## *Article 6*

### ***Obligations d'information concernant les contrats à distance et les contrats hors établissement***

*1. Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à distance ou hors établissement ou par une offre du même type, le professionnel lui fournit, sous une forme claire et compréhensible, les informations suivantes :*

*[...]*

*h) lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit conformément à l'article 11, paragraphe 1, ainsi que le modèle de formulaire de rétractation figurant à l'annexe I, point B ;*

*[...]*

*o) la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat ;*

## *Article 9*

### ***Droit de rétractation***

*1. En dehors des cas où les exceptions prévues à l'article 16 s'appliquent, le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour se rétracter d'un contrat à distance ou d'un contrat hors établissement sans avoir à motiver sa décision et sans encourir d'autres coûts que ceux prévus à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 14.*

*L'article 3, point 2), l'article 4, paragraphe 1, points 8) et 14), et l'article 11, paragraphe 1, FAGG, y compris leurs titres respectifs, sont libellés comme suit.*

### ***Définitions***

*Article 3 Dans la présente loi fédérale, on entend par*

*[...]*

*2. « contrat à distance », tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de service à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à des techniques de communication à distance, jusqu'au moment, et y compris au moment, de la formation du contrat ;*

### **Portée de l'obligation d'information ; effets juridiques**

*Article 4 1. Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou sa déclaration exprimant la volonté de contracter, le professionnel lui fournit, sous une forme claire et compréhensible, les informations suivantes :*

[...]

*8) s'il existe un droit de renonciation, les conditions, les délais et les modalités d'exercice de ce droit, en mettant à disposition le modèle de formulaire de rétractation figurant à l'annexe I, partie B,*

[...]

*14) la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat,*

### **Droit de renonciation et délai de renonciation**

*Article 11 1. Le consommateur peut renoncer à un contrat à distance ou à un contrat hors établissement dans un délai de quatorze jours, sans avoir à motiver sa décision.*

[...]

#### **D. Les motifs du renvoi préjudiciel**

- 11 La solution du litige dépend de manière déterminante de l'interprétation de l'article 9, paragraphe 1, de la directive relative aux droits des consommateurs, sur laquelle il convient de se fonder aux fins de l'interprétation de l'article 11, paragraphe 1, FAGG.
- 12 Selon les documents préparatoires relatifs à l'article 11 FAGG, le droit de renonciation n'est pas limité à la première conclusion d'un contrat entre un professionnel et un consommateur ; au contraire, la reconduction d'une relation contractuelle existante, mais limitée dans le temps, ou la modification substantielle d'une relation contractuelle existante, lorsqu'elles sont convenues à distance ou hors établissement, peuvent également être soumises au FAGG et, ainsi, faire naître un droit de renonciation du consommateur en ce qui concerne la reconduction ou la modification du contrat [OMISSIS].
- 13 Une partie de la doctrine estime, en se référant aux documents préparatoires, qu'un droit de renonciation peut également être envisagé en cas de modification substantielle ou de reconduction (convenue séparément) d'une relation contractuelle, quelle que soit la façon dont elle a été établie, au moyen d'un contrat conclu hors établissement ou à distance [OMISSIS]. Si, selon ce courant doctrinal, le consentement du consommateur doit être présumé avoir été donné par

le biais d'une fiction de déclaration, le consommateur doit être spécifiquement informé de la signification de ses actes [OMISSIS].

- 14 Une partie de la doctrine doute que la reconduction *automatique* d'un contrat à distance donne à nouveau naissance à un droit de renonciation (droit de rétractation). À cet égard, il est indiqué que l'article 6, paragraphe 1, sous o), de la directive prévoit seulement une obligation d'information sur « la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat », mais que cette disposition ne fait aucune mention d'un droit de rétractation ou d'une information sur un tel droit, bien qu'elle traite de la reconduction automatique du contrat. En outre, il est contesté que la reconduction automatique implique un (second) « contrat à distance » au sens de l'article 2, point 7, de la directive. Au soutien de cette position, il est avancé qu'un (second) contrat n'est pas « conclu », mais que le premier contrat n'est simplement pas résilié (et que sa durée est ainsi prolongée, comme prévu par ce même contrat), et que, dans le cas d'une reconduction automatique du contrat, il ne saurait être question d'un « recours exclusif à des techniques de communication à distance » au sens de la définition légale du « contrat à distance » [figurant dans le FAGG]. Enfin, il est avancé que, en cas de reconduction automatique d'un contrat, le risque propre à la vente à distance (qui justifie objectivement le droit de rétractation) n'existe plus (voir considérant 37 de la directive). Selon ce point de vue, le consommateur est déjà suffisamment familiarisé avec le produit ou le service et il a déjà été suffisamment informé de la possibilité de reconduction lors de la conclusion initiale du contrat [OMISSIS].
- 15 La Cour de justice de l'Union européenne a jugé que l'article 2, sous a), de la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE (JO 2002, L 271, p. 16) doit être interprété en ce sens qu'un avenant à un contrat de prêt ne relève pas de la notion de « contrat concernant des services financiers », au sens de cette disposition, lorsque l'avenant se borne à modifier le taux d'intérêt initialement convenu, sans prolonger la durée du prêt ni modifier son montant, et que les clauses initiales du contrat de prêt prévoyaient la conclusion d'un tel avenant ou, à défaut, l'application d'un taux d'intérêt variable (arrêt du 18 juin 2020, Sparkasse Südholstein, C-639/18, EU:C:2020:477).
- 16 Selon la Cour de céans, il n'existe pas d'acte clair s'agissant de la question formulée en introduction – même si les arguments avancés dans la doctrine plaident contre un droit de rétractation et si les considérations de l'arrêt du 18 juin 2020, Sparkasse Südholstein (C-639/18, EU:C:2020:477), sont susceptibles d'être transposées dans la présente affaire [OMISSIS]. En tant que juridiction suprême, la Cour de céans se voit ainsi tenue de poser une question préjudicielle (voir RS0082949).

[OMISSIS] 20 juillet 2022

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL